

REGLEMENT INTERIEUR

DESTINE AUX STAGIAIRES

I – PRÉAMBULE

FORMATYS est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est sis 3, rue Rosenwald – 75015 PARIS.

FORMATYS est enregistrée sous le n° 1192 14 54 192 auprès du Préfet de région Ile-de-France.

Le présent règlement intérieur (ci-après dénommé « le Règlement ») est établi en application des dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail.

Le Règlement a pour objet de définir (i) les principales mesures relatives à la santé et la sécurité ainsi que (ii) les règles relatives à la discipline (notamment la nature et l'échelle des sanctions) applicables à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par FORMATYS, et ce, dans le but de permettre le bon déroulement des formations dispensées.

DEFINITIONS

FORMATYS sera dénommée ci-après « FORMATYS » ou « l'Organisme de Formation » ;

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « les Stagiaires » ;

La Directrice de FORMATYS sera ci-après dénommée « la Responsable de l'Organisme de Formation ».

II - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : PERSONNES CONCERNEES

Le Règlement s'applique à tous les Stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par FORMATYS, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque Stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par FORMATYS et est informé que des mesures disciplinaires pourront être prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 2 : LIEU DE LA FORMATION

La formation aura lieu dans les locaux de FORMATYS, sis 3, rue Rosenwald - 75015 PARIS.

Les dispositions du Règlement sont applicables au sein des locaux occupés par FORMATYS mais également dans tout espace intérieur ou extérieur attenant aux locaux.

III - HYGIENE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 3 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Chaque Stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Tout Stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les locaux de FORMATYS pouvant engendrer un risque pour la sécurité des personnes présentes est tenu d'en informer sans délai la Responsable de l'Organisme de Formation.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité existant au sein de l'Organisme de Formation. Il est notamment interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, ...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

En cas de péril imminent et notamment en cas d'incendie, les Stagiaires seront tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Les manquements aux obligations relatives à la sécurité pourront donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 17 du Règlement.

ARTICLE 4 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUE

Il est interdit aux Stagiaires de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'Organisme de Formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées.

Il est également interdit aux Stagiaires de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'Organisme de Formation sous l'emprise de la drogue ainsi que d'y introduire et/ou de consommer de la drogue.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Organisme de Formation.

ARTICLE 6 : LIEUX DE RESTAURATION

FORMATYS ne dispose pas de lieux de restauration. Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux de l'Organisme de Formation.

Il est proposé aux Stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur (selon ce qui est prévu avec ce dernier). Dans ce cas, un collaborateur de FORMATYS accompagnera le groupe dans un restaurant. Les Stagiaires effectueront le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

ARTICLE 7 : ACCIDENT

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le Stagiaire victime de l'accident ou par les personnes témoins de l'accident au Responsable de l'Organisme de Formation.

Conformément aux dispositions de l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident dont est victime un Stagiaire lorsqu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le Responsable de l'Organisme de Formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV - DISCIPLINE

ARTICLE 8 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les Stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à adopter un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans les locaux de l'Organisme de Formation.

Sauf cas d'urgence ou sur autorisation de l'animateur du stage, il est interdit aux Stagiaires d'utiliser leur téléphone portable durant les heures de formation.

ARTICLE 9 : HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés par FORMATYS et portés à la connaissance des Stagiaires par la convocation qui leur ait adressée avant le commencement du stage. Les Stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. FORMATYS se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les Stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par FORMATYS aux horaires d'organisation du stage. En cas d'impossibilité de se rendre au stage ou en cas de retard au stage, il est demandé au Stagiaire d'en avertir FORMATYS dès que possible par mail ou par téléphone au 01 48 42 79 50.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le Stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du Stagiaire est informé de ses absences dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : ACCES AUX LOCAUX DE L'ORGANISME DE FORMATION

Les Stagiaires ont accès aux locaux de l'Organisme de Formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation expresse de la Responsable de l'Organisme de Formation.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans les locaux de l'Organisme de Formation un animal (même de très petite taille), de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

ARTICLE 11 : USAGE DU MATERIEL

Chaque Stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les Stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelle est interdite, sauf autorisation préalable de Formatys.

A la fin du stage, le Stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de Formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit.

ARTICLE 13 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction par quelque procédé que ce soit est interdite, sauf autorisation expresse de l'organisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Tout manquement du Stagiaire à l'une des dispositions du Règlement pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une sanction dans les conditions définies aux articles R.6352-3 à R.6532-8 du code du travail.

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tenant compte des faits et des circonstances de la survenance des agissements fautifs, le Responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant pourra prononcer l'une des sanctions suivantes :

- ✓ Avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention et mettre en garde le Stagiaire ;
- ✓ Exclusion temporaire de la formation dont la durée ne pourra excéder 1 jour,
- ✓ Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 15 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET DROITS DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES

15.1. Information du Stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au Stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (*article R.6352-4 du Code du travail*).

15.2. Procédure

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-5 du Code du travail, lorsque la Responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un Stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le Responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant convoque le Stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le Stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le Responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du Stagiaire.

Lorsque l'agissement fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue aux articles 17.1 du Règlement et éventuellement 17.2 et 17.3 ait été observée (*article R.6352-7 du Code du travail*).

15.3. Délais et forme de la notification

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au Stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (*article R.6352-6 du Code du travail*).

15.4. Information à l'employeur et à l'organisme collecteur paritaire agréé

Conformément à l'article R.6352-8 du Code du travail, la Responsable de l'Organisme de Formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le Stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

V – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 16 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES STAGIAIRES

Conformément aux articles L.6352-4 et R.6352-9 et suivants du Code du travail, lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les Stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le Responsable de l'Organisme de Formation organise et assure le bon déroulement du scrutin.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Si, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des Stagiaires ne peut être assurée, le Responsable de l'Organisme de Formation dresse un procès-verbal de carence.

ARTICLE 17 : MANDATS ET ATTRIBUTIONS DES REPRESENTANTS DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des Stagiaires dans l'Organisme de Formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du Règlement.

VI – INFORMATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 16 : REMISE ET DISPONIBILITE DU REGLEMENT

Le Règlement est remis au Stagiaire par FORMATYS avant son inscription définitive à une formation.

En outre, une copie du Règlement est disponible à tout moment à l'accueil de l'Organisme de Formation.

Fait à Paris, le 30/08/2022

FORMATYS
3, rue Rosenwald - 75015 Paris
Tel. : +33 (0)1 48 42 79 50
SAS au capital de 7 500 euros
SIRET 447 890 260 00030 - APE 8539 A

